Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher

****

PROCES VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 8 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le 8 juillet, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente de la Celle-Condé, sur la convocation qui leur a été adressée par la présidente, Mme JACQUIN-SALOMON, conformément aux articles L.2121-7 et L.2122-8, et par renvoi à l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Titulaires présents : MMES BROSSAT, DOWESKI, DUPUY, HOVSEPIAN, JACQUIN-SALOMON, M. M. JOUNEAU, PIERRE, MORVAN, SENGEL, A. WOZNIAK, MM. BAILLARD, BEDU, BRIANT, BURLAUD, CAPLAIN, CHAMPAGNE, COLLIN, COUSIN, GAILLARD, GRAVELET, MALBETE, POUPAT, TALLAN, VANNIER, F. WOZNIAK.
Suppléante présente : MME CHARLES
Absents excusés : MM DESBOIS, GAMBADE (arrivé à 19h35), RICHARD.
Pouvoirs : MME BARDIN (HOHWEILLER) à M. TALLAN, MME FORGEAT à MME PIERRE, MME SZWIEC à M. BRIANT, M. BELLOT à M. COUSIN, M. C. JOUNEAU à MME DUPUY, M. MARTINAT à MME SENGEL, M. MOREAU à M. CHAMPAGNE

M. CHAMPAGNE est désigné secrétaire de séance.

****

Ordre du jour de la séance

Délibérations

1. Budget annexe Ordures Ménagères : Admission en non valeurs Année 2017
2. Acquisition d'un bien immobilier sis 31 Grande Rue à Lignières cadastré AE n°134
3. Versement de subventions aux associations culturelles et autres
4. Société des Courses Hippiques de Lignières en Berry - organisation des 20 ans de l'hippodrome : demande de subvention
5. Destination Sud Berry – Avenant n°6 à la convention constitutive de partenariat pour la mise en œuvre des actions 2026 – Autorisation à la présidente aux fins de signature.
6. Création et suppression d'emplois permanents – Mise à jour du tableau des effectifs
7. Création de postes pour accroissement temporaire d'activité – Service enfance jeunesse
8. Institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et relative aux modalités de réalisation des heures complémentaires
9. Projet éducatif intercommunal du service enfance jeunesse
10. Règlement intérieur des services enfance jeunesse
11. Acte authentique de servitude de passage avec ENEDIS relatif à l'implantation d'un poste de transformation à Corqueux commune de Serruelles - Autorisation à la Présidente aux fins de signature

12.Nouvelle désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en représentation substitution de la commune de Lignières au Sirah sur l'Arnon

Avis sur un projet agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Vallenay au titre de l'évaluation environnementale

Questions diverses

****

La Présidente procède à l'ouverture de la séance.
Elle propose au conseil communautaire, qui l'accepte, que le secrétariat de la présente séance soit assuré par Monsieur Dominique CHAMPAGNE.

Avant de procéder à l'examen des points de l'ordre du jour, Madame la Présidente demande si des membres du conseil communautaire veulent émettre des observations sur le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 2 juin 2026.

Madame la Présidente met le procès-verbal aux voix.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

RELEVE DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Présidente donne lecture des décisions prises par délégation du conseil communautaire.

1 La Présidente **a approuvé** l'offre de prix de la SARL BOISCHAUT MOTOCULTURE relative à une débroussailleuse STIHL Type FS70C-E, pour le pôle technique « espaces verts » de Lignières, d'un montant de 350.00 € HT soit 420.00 € TTC.

2 La Présidente **a approuvé** l'offre de prix de la EIRL INFOBERRY relative à deux imprimantes mobiles pour le service Enfance Jeunesse, d'un montant total de 640.00 € HT soit 768.00 € TTC.

3 La Présidente **a approuvé** l'offre de prix de la Société CITERNEO relative à deux citernes souple de stockage d'eau de pluie, pour les pôles techniques « espaces verts » de Lignières et de Vallenay, d'un montant total de 1 743.96 € HT soit 2 092.74 € TTC.

4. La Présidente **a approuvé** la proposition financière de VEOLIA EAU relative à la mise en conformité de la station d'épuration de la commune de Levet par l'installation d'un coffret de dépotage mural de type FECL3, pour un montant de 3 553.51 € HT soit 4 264.21 € TTC.

5. La Présidente **a approuvé** la proposition financière de la société DGM PubliGift relative à l'acquisition de 30 bidons thermiques et 30 glacières bouteille pour un montant total de 642 € HT soit 770.40 € TTC.

6. La Présidente **a approuvé** la proposition financière de la société DGM PubliGift relative à la création d'une nouvelle identité visuelle de la communauté de communes pour un montant de 1 000 € HT soit 1 200 € TTC.

7. La Présidente **a approuvé** la proposition financière de VEOLIA EAU relative à la mise en conformité de la station d'épuration de la commune de Levet par l'installation de deux escaliers pour l'accès au bassin d'aération et du clarificateur, pour un montant de 9 715.30 € HT soit 11 658.36 € TTC.

Madame la Présidente informe l'assemblée que la création d'un nouveau logo de la communauté de communes est corrélé à l'élaboration de son nouveau site internet. Marina DUPUY, vice-présidente déléguée à la culture et à la communication, est en charge de ce dossier.

M. BURLAUD s'étonne que certaines décisions de la Présidente, prises par délégation du conseil communautaire, n'aient pas été validées préalablement par les commissions ad-hoc correspondantes, alors que cet état de fait lui était reproché.
M. TALLAN avise que les travaux de mise en conformité de la station d'épuration de Levet sont imposés par le délégataire VEOLIA, dans le cadre de la sécurité de leurs agents.

M. MALBETE souligne que l'acquisition de la débroussailleuse STIHL, pour le pôle technique de Lignières d'un montant de 350.00 € HT, est du matériel indispensable et urgent afin que les agents puissent travailler dans les délais.
M. COLLIN déclare que les gourdes et les glacières bouteille ont été commandées à l'attention des agents techniques à la place des palettes de bouteilles d'eau stockées aux ateliers. Les agents ont ainsi de l'eau fraîche tout au long de la journée. De plus, il semble cohérent de s'engager dans la réduction des déchets et de mettre fin au plastique jetable collecté par le SMIRTOM du St Amandois.
M. BURLAUD rappelle les reproches dont il était l'objet sur le fait qu'il ne conviait pas les commissions à étudier et valider les affaires dont elles dépendaient.

DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 26-58 : ADMISSION EN NON VALEUR – BUDGET ANNEXE DES ORDRES MENAGERES

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	26	33

Madame la Présidente expose au conseil communautaire que le comptable du Trésor n'a pu procéder aux recouvrements sur le budget annexe des Ordures Ménagères des sommes au titre de l'année 2017 suivantes :

Budget annexe des Ordures Ménagères

- 3 587,57 € pour la liste n°8339151233 du 19/06/2026 – Imputation 6541

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** l'admission en non-valeur de la créance susmentionnée sur le budget annexe des ordures ménagères,
- **AUTORISE** la présidente à signer la décision de l'ordonnateur correspondante.

Elle sera imputée à l'article mentionné du budget annexe des ordures ménagères de l'exercice 2026.

AFFAIRE À L'ORDRE DU JOUR RETIRÉE DE LA SEANCE : ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER SIS 31 GRANDE RUE À LIGNIÈRES CADASTRÉ AE N°134

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	26	33

Débats durant l'exposé préalable au retrait

MME JACQUIN-SALOMON informe l'assemblée délibérante de la réunion de Bureau communautaire en date du 24 juin dernier, pour laquelle Monsieur le Sous-Préfet était présent en vue d'échanges avec les élus.
Préalablement à son intervention, le projet a été présenté à ses membres présents tout en début de cette séance.

Ce dernier consistait à créer un pôle touristique en acquérant et réhabilitant un immeuble pour y installer un nouvel office de tourisme et un meublé touristique. Ce bien est situé au 31 Grande Rue à Lignières, de l'autre côté de la rue de l'office de tourisme actuel, et est composé d'un local commercial (ancienne pharmacie) d'une superficie de 100 m², et d'une maison d'habitation de 150m².
L'office de tourisme aurait été aménagé dans le local commercial, et le meublé touristique dans la partie habitation pour une capacité d'accueil de 10 personnes environ.
Le prix de vente était à l'origine de 180 000 € et a diminué à 140 000 €. Une offre à 120 000 € a été proposée car il était souhaité de rester dans une enveloppe de 140 000 €, frais d'agence et honoraire notarial compris.

Par la suite, un rendez-vous avec le conseil municipal de Lignières s'est tenu. Ce dernier a sollicité la Présidente de la CDC en vue de pouvoir ajourner cette question inscrite à l'ordre du jour de la séance et de la reporter au 22 septembre 2026, date du prochain conseil communautaire, et ainsi travailler préalablement et collaborativement sur ce dossier.

M. BURLAUD demande alors « pourquoi cette question est toujours inscrite à l'ordre du jour de cette séance ».
MME JACQUIN-SALOMON déclare que la convocation et l'ordre du jour de la séance avaient déjà été envoyés aux conseillers communautaires. Ensuite, le montant négocié de l'acquisition de cet immeuble était tellement intéressant, qu'elle se devait en informer l'assemblée délibérante.

La Présidente ajoute qu'un travail va être réalisé conjointement avec la commune de Lignières dans le cadre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT).

M. BURLAUD demande le nom du propriétaire de l'immeuble et s'étonne de cette acquisition, l'office de tourisme actuel étant très bien situé. De plus, à l'heure du numérique, il se demande s'il est nécessaire d'investir sur ce type de projet, d'autant plus que l'office de tourisme peut également être associé aux Bains Douches dans leurs locaux.

MME JACQUIN-SALOMON avise « qu'une concertation préalable à ce projet est nécessaire avec tous les acteurs afin de mettre tout à plat et avancé ». Ainsi, cette question à l'ordre du jour est ajournée.

DELIBERATION N° 26-59 : VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES ET AUTRES

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	26	33 - 32

Conformément à l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Monsieur Dominique BURLAUD, Président du Comité organisateur du Comice Agricole de Châteauneuf-sur-Cher, ne prend pas part aux débats et au vote relatif à cette affaire au titre de l'octroi d'une subvention, deuxième objet de la présente délibération.

Madame la Vice-présidente expose aux membres du conseil communautaire que la commission « Culture et communication » s'est réunie le 9 juin dernier en vue d'étudier différentes demandes de subventions au titre de la culture, notamment, celle de l'association Etienne Ursin Bouzique et celle du Comité organisateur du Comice Agricole de Châteauneuf-sur-Cher 2026.

Après échanges, ladite commission a donné un avis favorable au versement d'une aide financière à l'association Etienne Ursin Bouzique d'un montant de 250 €, au titre de ses interventions et actions culturelles.

Concernant la manifestation des 21 et 22 août prochains relative au Comice Agricole, portée par l'association des Jeunes Agriculteurs de Châteauneuf-sur-Cher, les membres de la commission ne se sont pas prononcés et ont proposé et souhaité que l'assemblée délibérante se positionne sur une éventuelle attribution de subvention.

En effet, et conformément au règlement d'aide aux manifestations culturelles et aux projets culturels de territoire, tout évènement, autre que culturel, à dimension intercommunale et/ou supra communautaire pourra faire l'objet d'un examen et d'une instruction au titre d'une participation exceptionnelle de la Communauté de communes.
Ceci exposé, et après débats au sein du conseil communautaire *(à l'exception de Monsieur Dominique BURLAUD en tant que Président du Comice Agricole de Châteauneuf-sur-Cher 2026 sur le versement d'une subvention à ce dernier) :*

Vu l'article L.2131-11 du CGCT disposant que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires »,

Vu l'article L.2311-7 du CGCT, prévoyant que l'attribution de subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et énonçant l'obligation de toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative de souscrire à un contrat d'engagement républicain (CER),

Vu l'article 1er du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n°22-37 du conseil communautaire en date du 9 juin 2022, approuvant le règlement d'aide aux manifestations culturelles et aux projets culturels de territoire,

Considérant l'avis favorable de la commission « Culture et communication » réunie en séance le 9 juin 2026,

Madame la Vice-présidente, sur proposition de ladite commission, et après débats au sein de l'assemblée délibérante sur le versement d'une subvention financière au Comice Agricole de Châteauneuf-sur-Cher 2026, *à l'exception de Monsieur Dominique BURLAUD en tant que Président,* soumet à ses membres, d'allouer les participations financières suivantes :

- ✓ *Association Etienne Ursin Bouzique* *250 €*
- ✓ *Comice Agricole de Châteauneuf-sur-Cher 2026* *1000 €*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés *(à l'exception de Monsieur Dominique BURLAUD au titre de l'affaire relative à l'octroi d'une subvention au Comice Agricole de Châteauneuf-sur-Cher 2026) :*

- **ACCORDE** aux deux associations listées en supra les subventions correspondantes,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires au versement des participations financières accordées.
- **PRECISE** que la dépense est imputée en section de fonctionnement du budget principal de l'exercice considéré.

Débats durant l'exposé préalable au vote

MME DUPUY avise que le compte rendu de la commission « Culture et communication » du 9 juin dernier a été communiqué aux conseillers communautaires pour information.
Trois demandes de subventions ont été reçues et seule celle de l'APE des P'tits Loups n'a pas été retenue car elle était sollicitée pour l'acquisition de matériels.
La commission a validé une aide financière de 250 € à l'association Etienne Ursin Bouzique.
Concernant le Comice Agricole, les membres de ladite commission ont considéré que cette demande de subvention ne relevait pas de leurs affaires et ont proposé que l'assemblée délibérante de la CDC décide de participer financièrement ou non au Comice agricole de Châteauneuf-sur-Cher 2026.

MME JACQUIN-SALOMON propose alors une subvention de 1000 €, sachant que les communes ont déjà participées à hauteur de 1€ par habitant.

Après le vote de l'assemblée délibérante, *(à l'exception de Monsieur Dominique BURLAUD au titre de l'affaire relative à l'octroi d'une subvention au Comice Agricole de Châteauneuf-sur-Cher 2026),* ce dernier remercie l'assemblée tout en considérant que le territoire de la CDC n'est pas en cohérence avec le Comice agricole.
MME JACQUIN-SALOMON observe que cette manifestation est un évènement de territoire méritant d'être subventionné.

DELIBERATION N° 26-60 : SOCIETE DES COURSES HIPPIQUES DE LIGNIERES-EN-BERRY – ORGANISATION DES 20 ANS DE L'HIPPODROME – ATTRIBUTION DE SUBVENTION

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	26	33

Madame la Présidente expose :

La communauté de communes Arnon Boischaut Cher est sollicitée depuis quelques années par la Société des Courses Hippiques de Lignières-en-Berry en vue d'un partenariat relatif à l'organisation de Grand Prix.

Cette année, la société organise les 20 ans de l'hippodrome à l'occasion d'une course hippique le 12 juillet 2026 et sollicite, en sus, le versement d'une participation financière.

Cet engagement local permettrait alors, à la Société des Courses Hippiques de Lignières-en-Berry, d'obtenir une reconnaissance et un soutien supplétifs.

Ceci exposé :

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prévoyant que l'attribution de subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et énonçant l'obligation de toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative de souscrire à un contrat d'engagement républicain (CER),

Vu l'article 1er du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le partenariat de la communauté de communes avec la Société des Courses Hippiques de Lignières-en-Berry relatif à l'organisation des 20 ans de l'hippodrome à l'occasion d'une course hippique le 12 juillet 2026,
- **DIT** que la participation financière est d'un montant de 1 000 €,
- **PRECISE** que la dépense est imputée en section de fonctionnement du budget principal de l'exercice considéré.

Débats durant l'exposé préalable au vote

MME JACQUIN-SALOMON informe l'assemblée que la CDC est partenaire de la Société des Courses Hippiques de Lignières-en-Berry, traduit par une participation financière à une de leurs nombreuses courses. Elle avise également que les recettes émanant des courses hippiques s'élèvent à environ 12 000 €. Aussi, propose-t-elle une aide financière de 1 000 €.
M. CHAMPAGNE demande si un montant a été fixé par la société des courses.
M. BURLAUD rappelle que la CDC est un partenaire officiel de celle-ci avec une subvention annuelle de 1 500 € relative aux courses hippiques et une aide à l'investissement pour leur projet de piste.
MME JACQUIN-SALOMON corrobore les propos de M. BURLAUD et souligne « qu'un coup de pouce de la CDC » est congruent à l'ampleur de cette manifestation.

DELIBERATION N° 26-61 : AVENANT N°6 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE LA DESTINATION SUD BERRY ET AUTORISATION AU PRESIDENT AUX FINS DE SIGNATURE – ANNULE ET REMPLACE L'AVENANT N°5

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	26	33

Madame la présidente expose :

Vu la délibération n°20-66 du conseil communautaire en date du 29 juillet 2020 décidant d'accepter les termes de la convention de coopération entre les Offices de Tourisme du Berry Saint-Amandois à intervenir entre l'Office de Tourisme de la communauté de communes Berry Grand Sud, l'office de tourisme de la communauté de communes Cœur de France, l'Office de Tourisme de Lignières-en-Berry, la communauté de communes Le Dunois et la communauté de communes Arnon Boischaut Cher et autorisant Monsieur le Président à revêtir de sa signature ladite convention,

Vu la délibération n°20-103 du conseil communautaire en date du 9 décembre 2020 décidant d'accepter les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre les communautés de communes Arnon Boischaut Cher, Berry Grand Sud, Cœur de France et le Dunois afin de réaliser une étude de

positionnement et d'image pour construire une destination touristique du territoire d'appellation « Berry Saint-Amandois »,

Vu la délibération n°22-18 du conseil communautaire en date du 23 mars 2022 autorisant Monsieur le Président à signer la convention constitutive de partenariat « Destination Sud Berry- mise en œuvre des actions »,

Vu la délibération n°22-77 du conseil communautaire en date du 2 novembre 2022 autorisant Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à la convention constitutive de partenariat « Destination Sud Berry- mise en œuvre des actions »,

Vu la délibération n°23-31 du conseil communautaire en date du 5 avril 2023 autorisant Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 à la convention constitutive de partenariat « Destination Sud Berry- mise en œuvre des actions » année 2023,

Vu la délibération n°24-31 du conseil communautaire en date du 10 avril 2024 autorisant Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 à la convention constitutive de partenariat « Destination Sud Berry- mise en œuvre des actions » année 2024,

Vu la délibération n°25-32 du conseil communautaire en date du 29 avril 2025 autorisant Monsieur le Président à signer l'avenant n°4 à la convention constitutive de partenariat « Destination Sud Berry- mise en œuvre des actions » année 2025,

Vu la délibération n°26-08 du conseil communautaire en date du 3 mars 2026 autorisant Monsieur le Président à signer l'avenant n°5 à la convention constitutive de partenariat « Destination Sud Berry- mise en œuvre des actions » année 2026,

Considérant que l'avenant n°5 a fait l'objet d'ajustements financiers, un avenant n°6 est proposé en vue d'annuler et remplacer ce document.

Considérant que l'avenant n°6 à la convention susvisée a pour objet :

- ✓ La répartition de la subvention du Conseil départemental 2026,
- ✓ La définition du programme des actions de mutualisation pour l'année 2026 et leurs modalités d'application suivantes :

1/ Création d'un document d'appel et d'une carte touristique pour la Destination Sud Berry et campagne de publicité par affiches Abribus dans le Département,
2/ Participation au salon de la Rando Nature à Paris, au salon de la Nature et de la Rando à Eguzon et Sortir en Berry à Bourges au printemps,
3/ Actions envers les prestataires de la Destination Sud Berry (Goodies DSB, organisation d'une journée avec les prestataires),
4/ Frais de fonctionnement du site internet et obligation,
5/ Audit selon le Référentiel Général d'Amélioration de l'Accessibilité (RGAA),
6/ Options devant faire l'objet d'une validation par le comité de pilotage,

- ✓ La modification de l'article 4.5 de la convention initiale relative à la répartition du coût des actions et de la gestion administrative entre les membres du groupement arrêtée au prorata du nombre d'habitants au 1er janvier 2026,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** l'avenant n°6 à la convention de partenariat – « Destination Sud Berry – mise en œuvre des actions » suivant les conditions précitées,
- **DIT** que ledit avenant annule et remplace l'avenant n°5,
- **AUTORISE** Madame la Présidente aux fins de signature du dit avenant n°6.

Débats durant l'exposé préalable au vote

MME JACQUIN-SALOMON expose que l'avenant n°5 manquait de détails et de précisions notamment financières. Ainsi, la CDC a sollicité les rédacteurs de ce document pour des amendements. Il a donc alors été décidé de rédiger un nouvel avenant comportant ces ajustements et modifications.
La Présidente informe qu'un COPIL est programmé le 16 juillet prochain à Lapan, en vue de travailler sur les actions à venir.

Elle rappelle également que Destination Sud Berry (DSB) est une mutualisation entre les Offices de Tourisme Berry Grand Sud, Cœur de France, Lignières-en-Berry et la communauté de communes Le Dunois en vue de définir un plan d'actions en coordination avec la stratégie départementale de développement touristique.

DELIBERATION N° 26-62 : CREATION ET SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS		
NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	**Présents**	**Votants**
36	**26**	**33**

Vu le Code générale des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement,

Considérant que les emplois de chaque établissement sont créés par leur organe délibérant, il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de son établissement,

Considérant la nécessité de créer pour renforcer les effectifs du service enfance- jeunesse :
- un emploi d'adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe à temps complet,
- un emploi d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (26/35ème),
- un emploi d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (25/35ème),
- un emploi d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (15/35ème),
- un emploi d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (12/35ème),

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique à temps non complet (30/35ème) et un emploi d'adjoint technique à temps complet en raison de la proposition d'avancement de grade d'agents,
Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :
- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois,

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de rémunération sera défini comme suit entre l'indice majoré 371 et l'indice majoré 425.

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 23 juin 2026,

Considérant l'avis favorable de la commission « Personnels » en date du 1er juillet 2026,

L'assemblée délibérante, entendu l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **DECIDE :**

- **DE CREER** les postes suivants
- **Catégorie C, temps complet, adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe,**
- **Catégorie C, temps non complet (26/35ème), adjoint territorial d'animation,**
- **Catégorie C, temps non complet (25/35ème), adjoint territorial d'animation,**
- **Catégorie C, temps non complet (15/35ème), adjoint territorial d'animation,**
- **Catégorie C, temps non complet (12/35ème), adjoint territorial d'animation,**

- **DE SUPPRIMER** les postes suivants
- **Catégorie C, temps non complet (30/35ème), adjoint technique,**

- **Catégorie C, temps complet, adjoint technique,**

- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs tel que présenté **en annexe** ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

Débats durant l'exposé préalable au vote

M. COLLIN informe l'assemblée délibérante de la mise à jour du tableau des effectifs par la nécessité de créer 5 postes permanents d'animation et de supprimer 2 postes techniques liés à des avancements de grade.
Le comité social territorial s'est prononcé favorablement en sa séance du 23 juin dernier et la commission « Personnel » réunie le 1er juillet dernier également.

DELIBERATION N° 26-63 : CRÉATION DE POSTES POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ – SERVICE ENFANCE JEUNESSE		
NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	**Présents**	**Votants**
36	**27**	**34**

Monsieur François GAMBADE arrive à 19h35 et s'installe au sein de l'assemblée délibérante préalablement à l'exposé des débats relatifs à cette affaire et les questions qui suivent l'ordre du jour.

Monsieur le Vice-Président expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement. Ainsi il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels conformément à l'article L.332-23 du Code Général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

La rémunération sera déterminée en prenant compte, notamment des fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ses éléments, il est donc proposé au Conseil Communautaire de créer :

- 2 emplois non permanents à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires de catégorie C de la filière animation au grade d'adjoint territorial d'animation,
- 1 emploi non permanent à temps non complet à raison de 9 heures hebdomadaires de catégorie C de la filière animation au grade d'adjoint territorial d'animation,
- 1 emploi non permanent à temps non complet à raison de 8.5 heures hebdomadaires de catégorie C de la filière animation au grade d'adjoint territorial d'animation,

Considérant l'avis favorable de la commission « Personnels » en date du 1er juillet 2026,

Ceci exposé :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 alinéa 1 ;

Considérant que le bon fonctionnement du service enfance jeunesse implique le recrutement d'agents contractuels à temps non complet affectés à ce service,

Sur le rapport de Monsieur le Vice-Président, après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

DECIDE

Article 1 :

DE CRÉER

- 2 emplois non permanents d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires de catégorie C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au service enfance jeunesse,

- 1 emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 9 heures hebdomadaires de catégorie C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au service enfance jeunesse.

- 1 emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 8.5 heures hebdomadaires de catégorie C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au service enfance jeunesse.

Article 2 :
D'AUTORISER Madame la Présidente à recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique et à signer les contrats afférents.

Article 3 :
DE PRÉCISER que les contrats d'adjoint territorial d'animation seront d'une durée de 12 mois du 1er septembre 2026 au 31 août 2027,

Article 4 :
DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de Communes.

DELIBERATION N° 26-64 : INSTITUTION DU REGIME DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.) ET RELATIVE AUX MODALITES DE REALISATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	27	34

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant l'avis favorable du comité social territorial en date du 23 juin 2026,

Considérant l'avis favorable de la commission « Personnels » en date du 1er juillet 2026,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Sur le rapport de Monsieur le Vice-Président, après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

DECIDE

Article 1 : Objet

Le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est institué par référence à celle prévue par le décret n° 2002-60 précité au profit du personnel.

Article 2 : Bénéficiaires
Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont instaurées pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public suivants :

Filière administrative	*Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux*
	Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux
Filière animation	*Cadre d'emploi des animateurs territoriaux*
	Cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux

Article 3 : Conditions d'attribution
Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable de la Présidente ou du Vice-Président en charge du personnel.
Elles ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 4 : Heures complémentaires
Les agents titulaires et non titulaires à temps non complet peuvent également être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande de la Présidente ou du Vice-Président en charge du personnel. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires. Les heures complémentaires seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Article 5 : Paiement
Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par la Présidente ou le Vice-Président en charge du personnel d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent. Cet état précisera en outre si les heures à payer entrent dans le cadre de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA).

Article 6 : Exécution
La Présidente et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Débats durant l'exposé préalable au vote

M. COLLIN expose à l'assemblée délibérante qu'une note d'information émanant du Service de Gestion Comptable de Saint-Amand (SGC) a été adressée à toutes les collectivités afin de leur notifier que seules les heures supplémentaires instaurées par délibération de l'instance décisionnelle seraient payées aux agents.
Au sein de la CDC, celles-ci sont récupérées, mais pour Sabrina BRACHE et Céline REFFAY notamment, il est plus facile et congruent qu'elles leur soient rémunérées.
Cette délibération institue donc le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour la filière administrative et animation.
M. BURLAUD demande pourquoi la filière technique n'est pas intégrée, les agents pouvant être amenés, à titre exceptionnel, à exécuter des travaux en heures supplémentaires.
M. COLLIN admet effectivement que les agents techniques peuvent être soumis à ce régime et qu'une prochaine délibération sera présentée à cet effet au conseil communautaire, ce dispositif devant être proposé préalablement pour avis au comité social territorial.

M. COLLIN informe le conseil communautaire du recrutement du directeur technique qui prendra ses fonctions le 1er septembre prochain. La commune de Châteaumeillant a donné un avis favorable à la mutation de l'agent.
Un nouvel agent chargé du fleurissement renforcera les équipes techniques à compter du 1er novembre 2026. Cette personne est mutée de la commune de Vallenay.
Enfin, un agent contractuel a été promu responsable du pôle technique de Châteauneuf-sur-Cher.

DELIBERATION N° 26-65 : PROJET EDUCATIF INTERCOMMUNAL DU SERVICE ENFANCE-JEUNESSE		
NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	**Présents**	**Votants**
36	**27**	**34**

Vu la compétence « Enfance-Jeunesse » exercée par la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-23 à R. 227-26, qui imposent à tout organisateur d'un accueil collectif de mineurs déclaré auprès des services de l'État d'élaborer un projet éducatif ;

Vu la délibération n° 17-69 du 5 juillet 2017 autorisant la mise en œuvre d'une Convention Territoriale Globale (CTG) sur le territoire communautaire, en partenariat avec la CAF du Cher, la MSA Beauce Cœur de Loire et le Conseil départemental du Cher, visant à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants du territoire ;

Considérant que le projet éducatif intercommunal constitue le document de référence définissant les orientations éducatives de la Communauté de Communes pour l'ensemble de ses accueils collectifs de mineurs ;

Considérant qu'il a pour objectif d'assurer la continuité éducative des services proposés aux enfants et aux jeunes du territoire, de fédérer les différents partenaires autour d'ambitions éducatives communes et de garantir une offre adaptée aux besoins des familles et aux spécificités du territoire ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Enfance-Jeunesse en date du 16 juin 2026 ;

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTE** le projet éducatif intercommunal du service enfance-jeunesse tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tous les documents relatifs au projet éducatif intercommunal du service enfance-jeunesse.

Débats durant l'exposé préalable au vote

MME PIERRE expose à l'assemblée que ce projet éducatif s'organise autour de trois grandes ambitions :

- ✓ Le renforcement de l'attractivité du territoire par l'évolution des services proposés aux familles et aux habitants,
- ✓ L'amélioration de l'accès aux droits,
- ✓ La consolidation de la dynamique partenariale par le développement d'une coopération entre les acteurs locaux.

Ce projet a été travaillé en commission « Enfance-Jeunesse ».

DELIBERATION N° 26-66 : REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE ENFANCE-JEUNESSE		
NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	**Présents**	**Votants**
36	**27**	**34**

Vu les articles L. 5211-1, L. 2121-8 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes et plus particulièrement le groupe de compétences optionnelles dont « Action sociale d'intérêt communautaire »,

Considérant que la communauté de communes met en place des accueils périscolaires, extrascolaires et des activités club ados à destination des enfants et des adolescents,

Considérant la nécessité de préciser aux familles les modalités organisationnelles et financières de ces temps périscolaires, extrascolaire et activités du club ados,

Considérant que le règlement intérieur du service enfance-jeunesse précise, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les règles d'organisation et de fonctionnement des accueils et activités susmentionnés,

Considérant l'avis favorable de la Commission Enfance-Jeunesse en date du 16 juin 2026 ;

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTE** le règlement intérieur du service enfance-jeunesse tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que ce règlement intérieur entrera en vigueur dès que la présente délibération sera rendue exécutoire,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tous les documents relatifs au règlement intérieur du service enfance-jeunesse.

Débats durant l'exposé préalable au vote

MME PIERRE informe l'assemblée délibérante que le règlement intérieur du service Enfance-jeunesse a été complété par une thématique sur l'inclusion, le service accueillant un enfant porteur de handicap.
MME MORVAN et la Présidente félicitent Mélanie MATHIOU, chargée de coopération, à la rédaction de ce document retraçant les échanges de la commission et leurs restitutions.

DELIBERATION N° 26-67 : ACTE DE SERVITUDE DE PASSAGE AVEC ENEDIS RELATIF À L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE SUR LA COMMUNE DE SERRUELLES - AUTORISATION A LA PRESIDENTE AUX FINS DE SIGNATURE

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	32	33

Une convention de mise à disposition relative à l'implantation d'un poste de distribution publique dénommé CORQUEUX P07 et tous ses accessoires, sur la parcelle située à SERRUELLES (18), cadastrée section B, numéro 77 devenue B 120 depuis, constitutive de droits, a été signé en date du 11/09/2024 entre la société ENEDIS et la communauté de communes, propriétaire du terrain.

La société ENEDIS sollicite la communauté de communes pour établir et publier un acte authentique de servitude.

Ceci exposé :

Vu le procès-verbal d'installation du conseil communautaire du 14 avril 2026 portant élection de Mme Maryse JACQUIN-SALOMON à la présidence de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher,

Considérant la demande de la société ENEDIS a régularisé avec la Communauté de communes ARNON BOISCHAUT CHER une convention de servitude sous seing privé en date du 11/09/2024, relative à l'implantation d'un poste de transformation dénommé CORQUEUX P07 et tous ses accessoires, sur la parcelle située à SERRUELLES (18), cadastrée section B, numéro 77 devenue B 120 depuis,

Considérant que la société ENEDIS sollicite la communauté de communes pour la publication d'un acte de servitude, conformément aux termes de la convention sous seing privé, afin d'informer, à toutes fins utiles, toutes personnes de la présence du poste de transformation et éviter tout sinistre et problème à venir,

Il est proposé au conseil communautaire :
- ✓ D'approuver les dispositions qui précèdent ;
- ✓ D'autoriser la Présidente, ou son représentant, à signer tous les documents à intervenir permettant leur mise en œuvre, et notamment l'acte de servitude.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les dispositions qui précèdent,

- **AUTORISE** Madame la Présidente, ou en cas d'empêchement son représentant, à signer tous les documents à intervenir et notamment l'acte de servitude.

Débats durant l'exposé préalable au vote

M. BURLAUD précise que le poste a été implanté sur une parcelle à proximité de l'aérodrome pour la réinjection d'électricité produite par les panneaux solaires du nouveau bâtiment.
MME JACQUIN-SALOMON confirme les propos de M. BURLAUD et indique que la CDC en est propriétaire.

DELIBERATION N° 26-68 : NOUVELLE DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAUX EN REPRESENTATION SUBSTITUTION DE LA COMMUNE DE LIGNIERES AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA REALISATION D'AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES (SIRAH SUR L'ARNON)

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	27	34

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L.5211-7 et L.5711 1,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 instituant une compétence gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) obligatoire pour le bloc communal avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre dont elles dépendent,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) organisant le transfert de la compétence GEMAPI au profit des communautés de communes au 1er janvier 2018 comme compétence obligatoire,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3Ds », et plus particulièrement son article 236,

Vu l'arrêté préfectoral n°295/82 du 15 décembre 1982 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Etude des Aménagements Hydrauliques sur l'Arnon, devenu en 1984 le Syndicat Intercommunal pour la Réalisation d'Aménagements Hydrauliques (SIRAH) sur l'Arnon,

Vu les statuts du SIRAH sur l'Arnon, et plus particulièrement son article 5,

Vu la délibération n°26-17 du conseil communautaire en date du 14 avril 2026 portant élection des délégués titulaires et suppléants en représentation substitution des 7 communes du territoire du bassin versant Arnon amont,

Considérant que la nomination d'Émeline LORY en tant que délégué titulaire à la place de Claude MALBETE est souhaitée,

Madame la Présidente, expose qu'il convient de procéder à la nouvelle élection des délégués au sein du SIRAH sur l'Arnon en représentation substitution de la commune de Lignières.

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, l'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Nonobstant, l'article L.5211-1 du CGCT et l'article 236 de la loi « 3Ds » susvisée permet de déroger à l'obligation susmentionnée à la condition sine qua non qu'il y ait une décision unanime de l'organe délibérant appelé à procéder aux désignations.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents, décide de procéder à la nouvelle élection des délégués titulaire et suppléant en représentation substitution de la commune de Lignières au sein du comité syndical du SIRAH sur l'Arnon à main levée.

Sont élus, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, pour représenter la communauté de communes au sein du SIRAH sur l'Arnon en représentation substitution de la commune de Lignières :

	Titulaire (1 délégué)	Suppléant (1 délégué)
Lignières	Émeline LORY	Claude MALBETE

Débats durant l'exposé préalable au vote

MME JACQUIN-SALOMON expose à l'assemblée que les membres titulaires et suppléants du Sirah sur l'Arnon ont été élus le 14 avril dernier en représentation substitution des 7 communes du territoire du bassin versant Arnon amont.
Toutefois, il apparaît que le membre titulaire pour la commune de Lignières, M. Claude MALBETE, souhaite devenir membre suppléant et MME Émeline LORY, membre titulaire.
Le conseil communautaire doit donc délibérer à nouveau pour la représentation substitution de la commune de Lignières au sein du Sirah-sur-l'Arnon.
M. BURLAUD avise que la même problématique subsiste pour la commune de Saint-Baudel.
MME JACQUIN-SALOMON confirme les propos de M. BURLAUD mais souligne qu'elle vient de l'apprendre aujourd'hui et que le conseil communautaire ne peut délibérer, cette question n'étant pas inscrite à l'ordre du jour de la séance.

DELIBERATION N° 26-69 : AVIS SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE AGRIVOLTAÏQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VALLENAY AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	27	34

Madame la Présidente expose ce qui suit :

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de permis de construire n°0182702600001, la société QAIR FRANCE, représentée par Mr BARDOUIL, dont le siège social se situe à Montpellier (34000), a déposé, le 18 mai 2026, un dossier de permis de construire concernant un projet de centrale agrivoltaïque au sol sur la commune de Vallenay sur les parcelles cadastrales B 58 et B 169, d'une superficie totale de 14ha 09a 99ca au lieu-dit Bois de la Roche.

Ce projet s'étend sur une surface clôturée exploitable de 26.44 ha de prairie permanente et consiste à combiner la production d'énergie solaire avec le maintien du pâturage bovin existant grâce à l'installation de 20 358 modules photovoltaïques représentant une puissance totale de 12 ,622MWc.
Cette superficie est subdivisée en deux zones, correspondant aux parcelles existantes qui sont délimitées par un fossé drainant.

Les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), compétents en matière « d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », dont une commune membre fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire d'un projet de centrale photovoltaïque, sont consultés dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande concernée.
Ceci exposé :

Vu les articles L 122-1 et R 122-7 du Code de l'environnement,

Vu la délibération n°21-50 du 21 juillet 2021 du conseil communautaire approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher,

Vu le dépôt d'une demande de permis de construire PC01827023600001 en date du 18 mai 2026 relative au projet susmentionné,

Considérant que le conseil communautaire est appelé à donner son avis sur ce projet au titre de l'évaluation environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-7 du Code de l'environnement,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 23 voix pour, 2 voix contre et 9 abstentions, **DONNE UN AVIS FAVORABLE** au projet de centrale agrivoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Vallenay, au lieu-dit Bois de la Roche.

Débats durant l'exposé préalable au vote

MME JACQUIN-SALOMON rapporte que cette demande a été fléchée par l'État et intégrée dans la cartographie. Les habitants de Vallenay ont donc pu consulter le projet et n'ont pas émis d'avis défavorable.
M. BURLAUD demande si l'enquête publique a déjà eu lieu.
MME DUPUY avise quelle n'a pas encore été réalisée.
M. BURLAUD demande alors quel type de projet agrivoltaïque est-ce.
M. COLLIN informe que ce projet est associé à un pâturage bovin. Cependant, le poste source est inexistant et seuls trois postes sources sont prévus d'être implantés.
MME JACQUIN-SALOMON souligne de plus qu'environ 200 projets photovoltaïques sont prévus alors qu'il faut entre 3 et 4 ans d'études et de réalisation de travaux d'un poste source pour desservir en électricité.
M. GAMBADE mentionne que les délais sont de 5 ans.
M. TALLAN demande l'avis du conseil municipal de Vallenay.
MME DUPUY répond que ce dernier est favorable mais la décision sera prise en assemblée le 16 juillet prochain.

Questions diverses

MME JACQUIN-SALOMON informe l'assemblée des remerciements de l'école de Venesmes pour la participation financière octroyée au séjour de classe « Patrimoine Loire à Vélo ».

La Présidente avise qu'en raison des fortes chaleurs, les horaires de travail des services techniques, administratif et de l'enfance-jeunesse ont été aménagés.
Les agents des services techniques travaillent du lundi au jeudi de 6h à 14h, le vendredi de 6h à 13h avec une pause de 30 minutes jusqu'à fin août.
Pour les bureaux, il a été posé des couvertures de survie et du blanc d'Espagne sur les fenêtres mais il est très compliqué de travailler.

La Présidente laisse la parole à MME PIERRE qui présente les modifications des accueils de loisirs à Levet, les températures élevées dans les locaux étant intolérables pour les enfants et les agents d'animation, même si la mairie avait fait le nécessaire avec une installation de rafraichissement.
Il y a donc eu des échanges avec tous les acteurs et la décision a été prise, ce matin, de déplacer l'accueil de loisirs dans les locaux de l'école de Vallenay climatisés jusqu'à la fin de semaine et à compter du 15 juillet suivant l'alerte canicule.
Elle remercie la commune de Vallenay d'avoir accepté la venue d'une cinquantaine d'enfants, mais également la commune de Levet et Mélanie MATHIOU qui a coordonné cette nouvelle organisation dans l'urgence et informé toutes les familles. D'ailleurs à ce titre, il n'y a pas eu de remontée négative des parents et très peu de désistement.
Elle précise que suivant l'évolution de la canicule, le lieu d'accueil de loisirs sera de nouveau déterminé.
MME PIERRE informe également que le car de la sortie au Château des Défis à Vouvray est rentré plus tard que prévus liés à un incendie sur l'autoroute.
MME JACQUIN-SALOMON avise être satisfaite de la fréquentation du centre de loisirs soulignant ainsi un réel besoin sur le territoire. Elle remercie également la commune de Vallenay qui a mis à disposition la salle pour le recevoir.

Madame la Présidente donne la parole à MME SENGEL, Vice-Présidente déléguée au développement économique.
MME SENGEL avise que « l'avancement dans le domaine du développement économique est plus long à mettre en place que les autres délégations ». Elle a contacté la BGE Berry Touraine qui propose d'accompagner les CDC, notamment par une mise à disposition d'un chargé de développement au sein de la structure moyennant financement. Il y a donc une possibilité de déléguer certaines missions sachant que « la CDC partait d'une page blanche », et mutualiser l'agent mise à disposition avec d'autres CDC.
M. BURLAUD conteste et invalide les propos de la Vice-Présidente relatifs « à la page blanche », un certain nombre d'actions ayant été mis en œuvre. Il estime que la Vice-Présidente n'a pas les compétences nécessaires pour appréhender la compétence développement économique.

Il souligne que l'accompagnement de la BGE, via la mise à disposition d'un chargé de mission, aurait un coup de 15 000 € à 20 000 € par an, alors que les entreprises sont déjà assistées par des organismes professionnels comptables et juridiques. Il soutient que la BGE « n'apporte rien » et que les finances de la CDC vont considérablement s'amoindrir dans ce contexte.
MME JACQUIN-SALOMON précise que la CDC n'a pas d'agent dévolu au développement économique et témoigne de l'investissement de MME SENGEL à sa délégation.
La Présidente souhaite organiser une présentation de la BGE Berry Touraine lors d'une réunion informelle des conseillers communautaires à laquelle ils pourront intervenir, en vue de pouvoir échanger sur une éventuelle possibilité de mutualisation entre CDC sur le développement économique du territoire.

M. BURLAUD avise que les gérants du restaurant « Le Warm'Up », au lieu-dit Montavelange à Levet, sont ravis de la réhabilitation de la rue des Noyers qui dessert leur établissement.
M. BURLAUD souhaite que la communauté de communes organise une inauguration à cet effet.

MME JACQUIN-SALOMON mentionne qu'aucune inauguration n'a été prévue à la suite de ces travaux.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme la Présidente remercie les membres du conseil communautaire de leur présence et de leur écoute et sait gré à la commune pour son accueil.
La Présidente lève la séance de l'assemblée délibérante à 20h30.

Le secrétaire de séance
Dominique CHAMPAGNE

La Présidente,
Maryse JACQUIN-SALOMON